

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N° 45-2008 A

D R I R E
Subdivisions de Mairies

20 MARS 2008

ARRIVÉE COURRIER

10 MAR. 2008

Arrêté préfectoral portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) concernant les installations du dépôt de la Grande Bastide à Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II »,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R 516-1,

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996,

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8,

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) en date du 21 janvier 2008,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 2008

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

Considérant qu'en application des articles L.515- 8 et R 516-1, des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie AS de la nomenclature des Installations classées lors d'un changement d'exploitant,

Considérant que pour acter ce changement d'exploitant, il est nécessaire de faire application des dispositions prévues aux articles R 512- 25 et 31 du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH), dont le siège social est Portes de la Défense, 307 Rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92708), ci-après dénommée *l'exploitant*, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations du dépôt de la Grande Bastide à Rognac, anciennement exploitées par la société des Pétroles Shell (SPS), conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

ARTICLE 2 – Garanties Financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du code de l'environnement, est fixée à 2.115.000,00 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R512-33 du code de l'environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Selon l'article L 516.2 du Code l'environnement, l'exploitant informe le préfet de toute modification substantielle des capacités techniques et/ou financières telles que définies à la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Il met en place un système de gestion de la sécurité conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 7

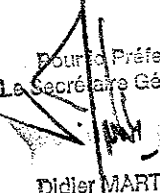
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

10 MAR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

